



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2023/BPEF/062

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de
Préfailles, La Plaine-sur-Mer, Pornic, Saint-Michel-Chef-Chef, Saint-Brevin-les-Pins, Corsept,
Saint-Père-en-Retz, Paimboeuf, Saint-Viaud et Frossay afin de réaliser des études
environnementales dans le cadre du Contrat Territorial Eau « Littoral Sud Estuaire et Côte de
Jade »**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » en date du 24 mars 2022 approuvant à l'unanimité, dans sa globalité, le programme d'actions du Contrat Territorial Eau « Littoral Sud Estuaire et Côte de Jade » ;

Vu les demandes présentées les 19 et 21 avril 2023 respectivement par la Communauté de communes Sud Estuaire et par la Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz, à l'effet d'obtenir, au bénéfice de leurs agents et des entreprises dûment mandatées par eux, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Préfailles, La Plaine-sur-Mer, Pornic, Saint-Michel-Chef-Chef, Saint-Brevin-les-Pins, Corsept, Saint-Père-en-Retz, Paimboeuf, Saint-Viaud et Frossay afin de réaliser des études sur l'inventaire des haies, zones humides et plans d'eau, et l'identification de leur rôle dans le paysage, dans le but de les protéger en les inscrivant dans les documents d'urbanisme et de préparer un programme d'actions sur l'amélioration de la qualité de l'eau, dans le cadre du Contrat Territorial Eau « Littoral Sud Estuaire et Côte de Jade » à partir de 2025 ;

Vu la liste des intervenants dans les zones concernées, annexée au présent arrêté ;

Vu le plan du périmètre d'études concerné, annexé au présent arrêté ;

Considérant qu'il importe de faciliter les études précitées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de la Communauté de communes Sud Estuaire et de la Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz, ainsi que les entreprises dûment mandatées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Préfailles, La Plaine-sur-Mer, Pornic, Saint-Michel-Chef-Chef, Saint-Brevin-les-Pins, Corsept, Saint-Père-en-Retz, Palmboeuf, Saint-Viaud et Frossay, afin de réaliser des études sur l'inventaire des haies, zones humides et plans d'eau, et l'identification de leur rôle dans le paysage, dans le but de les protéger en les inscrivant dans les documents d'urbanisme et de préparer un programme d'actions sur l'amélioration de la qualité de l'eau dans le cadre du Contrat Territorial Eau « Littoral Sud Estuaire et Côte de Jade » à partir de 2025.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être **affiché pendant dix jours au moins en mairie de Préfailles, La Plaine-sur-Mer, Pornic, Saint-Michel-Chef-Chef, Saint-Brevin-les-Pins, Corsept, Saint-Père-en-Retz, Palmboeuf, Saint-Viaud et Frossay.**

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans les communes concernées, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans les communes concernées, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Les maires des communes précitées, les polices municipales, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants desdites communes sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les investigations de terrain.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des investigations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **31 août 2024** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans les communes de Préfailles, La Plaine-sur-Mer, Pornic, Saint-Michel-Chef-Chef, Saint-Brevin-les-Pins, Corsept, Saint-Père-en-Retz, Paimboeuf, Saint-Viaud et Frossay. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, les maires des communes de Préfailles, La Plaine-sur-Mer, Pornic, Saint-Michel-Chef-Chef, Saint-Brevin-les-Pins, Corsept, Saint-Père-en-Retz, Paimboeuf, Saint-Viaud et Frossay, le président de la Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays-de-Retz, le président de la Communauté de communes Sud Estuaire, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique et le général de division commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Nazaire, le 11 MAI 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de l'arrondissement de
Saint-Nazaire,

Michel BERGUE

PSOR 11 MAI 2023

ANNEXES

Liste des intervenants sur les parcelles concernées

| Intervenants | Missions assignées |
|---|--|
| Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays-de-Retz 2 rue du Docteur Ange Guépin ZAC de la Chaussée 44215 PORNIC Cedex | <i>Commanditaire de l'étude, suivi et coordination</i> |
| Communauté de communes Sud Estuaire 6 boulevard Dumsnildot – BP 3014 44560 PAIMBOEUF | <i>Commanditaire de l'étude, suivi et coordination</i> |
| ORÉADE-BRECHE Agence Ouest – 5 rue des Éoliennes 17220 SAINT-MÉDARD-D'AUNIS | <ul style="list-style-type: none">• <i>Coordination de l'étude ;</i>• <i>Inventaires bocagers ;</i>• <i>Rédaction des rapports techniques.</i> |
| M.BOUREAU – Écologue Indépendant 54 Les petites Landes 44521 OUDON | <ul style="list-style-type: none">• <i>Coordination de l'équipe terrain et des groupes de travail communaux ;</i>• <i>Expertise écologique ;</i>• <i>Inventaire et caractérisation de la flore, notamment en vue de la délimitation des zones humides sur la base des critères décrits à l'arrêté ministériel du 24 juin 2008.</i> |
| AMME-Environnement 1 Chemin de Saint-Louis 37500 RIVIÈRE | <ul style="list-style-type: none">• <i>Inventaire des zones humides ;</i>• <i>Délimitation et caractérisation des zones humides par des sondages pédologiques ;</i>• <i>Identification des fonctions des zones humides identifiées.</i> |
| Mme AUBERT – Consultante milieux aquatiques et botanique 358 lieu-dit Montour 47120 SAVIGNAC-DE-DURAS | <i>Inventaire des plans d'eau et caractérisation de leur état écologique</i> |

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/062
en date du **11 MAI 2023**

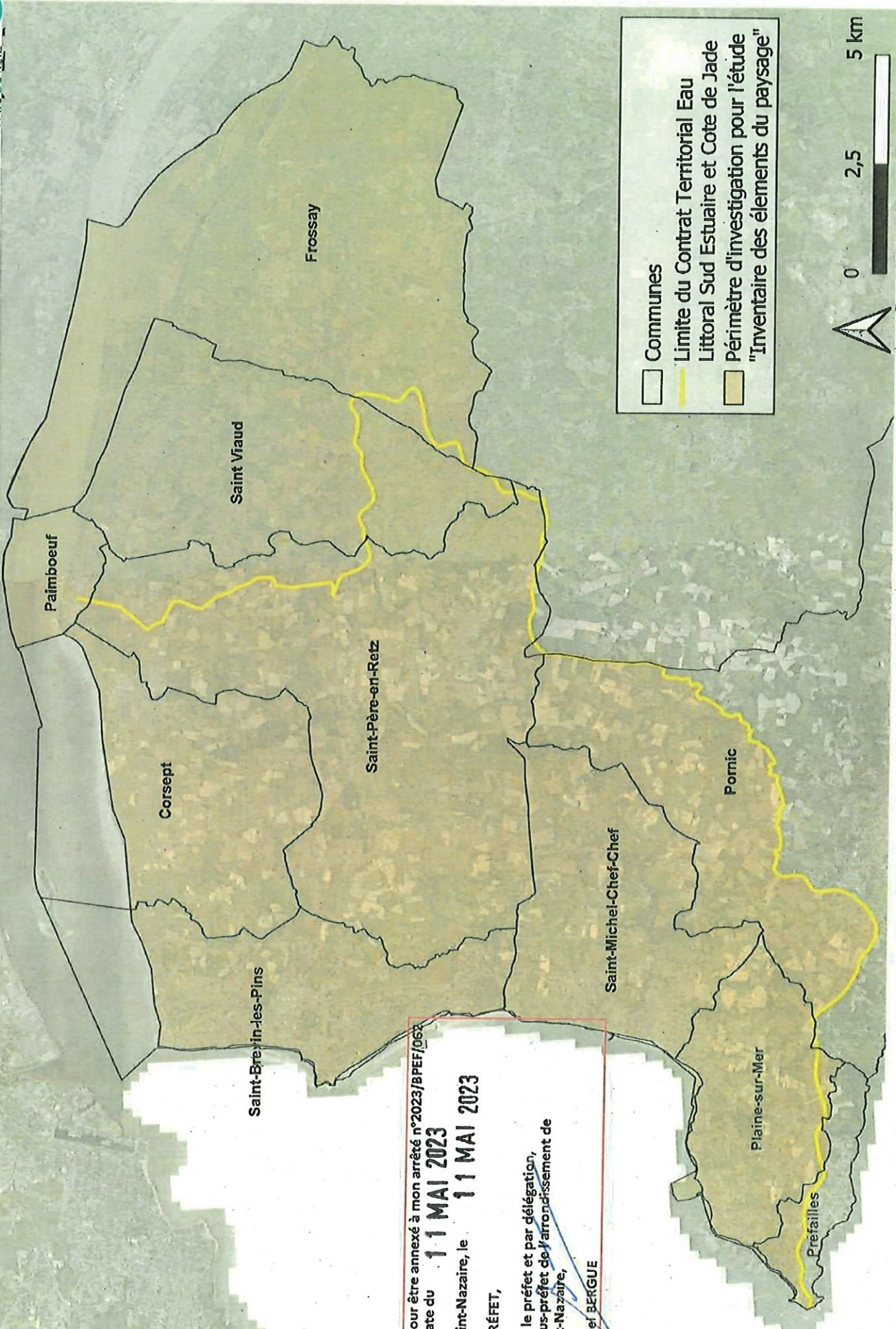
À Saint-Nazaire, le **11 MAI 2023**

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire,


Michel BERGUE

Plan de la zone d'étude concernée par l'inventaire des éléments du paysage



Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/062
 en date du **11 MAI 2023**
 À Saint-Nazaire, le **11 MAI 2023**
 LE PRÉFET,
 Pour le préfet et par délégation,
 le sous-préfet de l'arrondissement de
 Saint-Nazaire,
 Michel BERGUE

